

Convention relative aux conditions d'admissions

entre l'

Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI)

et le

Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS)

Art. 1 Généralités

¹ Chaque infirmière indépendante qui travaille pour son propre compte a besoin d'un numéro personnel de registre des codes-créanciers (numéro rcc) délivré par le CAMS, qui lui permettra de facturer à la charge de l'assurance-maladie. Elle a, en outre, l'obligation d'adhérer à la convention tarifaire.

² L'infirmière est tenue de remettre les documents suivants à la fédération cantonale des assureurs-maladie compétente:

1. *Copie du diplôme d'infirmière délivré par la CRS
2. *Autorisation cantonale de pratiquer
3. *Attestation d'une activité pratique d'une durée de deux ans selon l'article 49, alinéa 1, lettre b de l'OAMal (à 100% ou partiellement, mais au minimum à 50%, avec prolongation proportionnelle de la durée)
4. *Copie relative à la formation spéciale suivie dans le domaine de l'allaitement
5. Adhésion individuelle à la convention

³ L'ASI procède à l'examen des points 1 à 4 y compris (désignés par un *) mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus. Si l'infirmière remplit les conditions/exigences requises, elle recevra de l'ASI, selon l'article 2 de la présente convention, le certificat intitulé "Autorisation de conseiller en allaitement selon la LAMal".

⁴ Quant à la fédération cantonale, elle examine les documents remis par l'infirmière, lui envoie un bulletin de versement et lui délivrera, après réception du paiement, son numéro de rcc personnel.

⁵ La taxe d'adhésion se calcule sur la base du règlement relatif au rcc.

Art. 2 Certificat "Autorisation de conseiller en allaitement selon la LAMal"

¹ Après consultation de l'OFAS, les partenaires à la convention rédigent le "Règlement pour l'examen des conditions d'admission des infirmières et infirmiers à pratiquer le conseil en allaitement selon la LAMal" (voir article 3).

² L'ASI effectue toutes les tâches en rapport avec l'exécution de ce règlement et remet certificat "Autorisation de conseiller en allaitement selon la LAMal" à toutes les candidates qui remplissent les conditions requises.

³ Les infirmières ainsi que les infirmiers qui ont reçu le certificat délivrée par l'ASI sont reconnus comme fournisseurs de prestations au sens de l'article 49 de l'OAMal et de l'article 15 de l'OPAS.

Art. 3 Règlement pour l'examen des conditions d'admission des infirmières et infirmiers à pratiquer le conseil en allaitement selon la LAMal

3.1 Préambule

Se fondant sur l'article 3 de la convention tarifaire du 1er mars 1999, conclue entre l'ASI et le CAMS, les parties à la convention établissent un règlement y relatif.

3.2 Bases juridiques

- *Art. 46 OAMal* *En général*
 - ¹ Sont admises en tant que personnes prodiguant des soins sur prescription médicale les personnes suivantes qui exercent à titre indépendant et à leur propre compte:
 - ...
 - c. infirmières ou infirmiers;
 - ...
 - ² Ces personnes doivent être admises en vertu du droit cantonal et remplir les autres conditions d'admission fixées dans la présente ordonnance.

- *Art. 49 OAMal Infirmières et infirmiers*

¹ Les infirmières et les infirmiers doivent:

- a. être titulaires d'un diplôme d'une école de soins infirmiers reconnue par un organisme désigné en commun par les cantons qui veille à une pratique et à une qualité uniformes, ou d'un diplôme reconnu équivalent par cet organisme;
- b. avoir exercé pendant deux ans leur activité auprès d'une infirmière ou d'un infirmier admis en vertu de la présente ordonnance, ou dans un hôpital ou dans une organisation de soins et d'aide à domicile sous la direction d'une infirmière ou d'un infirmier qui remplissent les conditions d'admission de la présente ordonnance.

² Le département désigne l'organisme compétent pour la reconnaissance des diplômes si les cantons ne l'ont pas fait.

- *Art. 15 OPAS Conseils en allaitement*

¹ Les conseils en allaitement (article 29, 2ème alinéa, lettre c, LAMal) sont à la charge de l'assurance, lorsqu'ils sont prodigués par une sage-femme ou par une infirmière ayant suivi une formation spéciale dans ce domaine.

² Le remboursement se limite à trois séances.

3.3 Certificat "Autorisation de conseiller en allaitement selon la LAMal" et reconnaissance en tant que fournisseur de prestations

Sur demande, l'ASI délivre un certificat à toutes les infirmières et infirmiers qui remplissent les conditions énoncées ci-après. Ce certificat confirme que le/la titulaire remplit les conditions d'admission légales, en particulier les articles 46 et 49 OAMal ainsi que l'art. 15 al. 1 OPAS.

3.4 Conditions générales pour l'obtention du certificat "Autorisation de conseiller en allaitement selon la LAMal"

- a) Un diplôme selon OAMal article 49^{1a}.
- b) Une autorisation cantonale selon OAMal article 46².
- c) Activité pratique de 2 ans au minimum, selon OAMal article 49 alinéa 1 lit. b, accomplie à 100%. Un temps partiel (minimum 50%) est possible, mais la durée de formation est prolongée d'autant.
- d) Quiconque remplit les conditions des alinéas 1 et 2, alors qu'il n'a plus déployé d'activité professionnelle au cours des 5 dernières années précédant le dépôt de la requête, est tenu de faire la preuve d'une reprise d'activité de 20% au moins étalée sur 3 mois.

3.5 Conditions particulières pour l'obtention du certificat "Autorisation de conseiller en allaitement selon la LAMal"

¹ Les consultantes en lactation IBCLC sont réputées infirmières formées spécialement pour le conseil en allaitement.

² Sont en outre admises les infirmières qui remplissent les conditions professionnelles posées par l'ASI à l'examen d'admission.

3.6 Procédure pour la remise du certificat "Autorisation de conseiller en allaitement selon la LAMal"

¹ La demande pour l'obtention du certificat doit être adressée par écrit auprès de la direction de l'ASI; les indispensables documents y relatifs sont joints en annexe.

² Pour financer ses dépenses, l'ASI demande une taxe correspondante permettant de couvrir ces dernières.

Art. 4 Entrée en vigueur et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1er mars 1999.

² La résiliation se fonde sur l'article 8 de la convention tarifaire du 1er mars 1999.

Berne / Soleure, le 1^{er} mars 1999

**Association suisse
des infirmières et infirmiers**

**Concordat des
assureurs-maladie suisses**

M. Müller-Angst
présidente

U. Weyermann
secrétaire général

U. Müller
président

M.-A. Giger
directeur